

Arrêt

n° 231 613 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. VERHELLE
Grote Baan 68
9120 MELSELE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me N. VERHELLE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadzhik et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire et proviendriez du village Chahrdeh, district de Ghorband/Siah Gerd, province de Parwan, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au village Chahrdeh où vous auriez été scolarisé jusqu'à vos 20-21 ans. Après vos études, vous auriez aidé votre père dans l'agriculture. En 2012, vous auriez

intégré la police afghane et auriez été affecté à la province de Helmand. Vous auriez été chargé de contrôler la présence des agents de sécurité dans le centre de formation. Vous seriez retourné à Chahrdeh une à deux fois par an. Un à deux ans avant votre départ du pays, votre mère vous aurait téléphoné pour vous informer de la visite de [S. M.], un taliban, à votre domicile à votre recherche car il aurait appris votre profession. Vous auriez continué à travailler mais ne seriez plus retourner au village natal. Après avoir épargné la somme nécessaire, vous auriez quitté le pays et seriez arrivé en Belgique après un voyage de 2 à 4 mois, soit en juillet 2016.

Votre cousin, également policier à Zaboul, aurait été amputé des jambes suite à une explosion et aurait été soigné à Kaboul.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui seraient à votre recherche en raison de votre profession. Vous dites également craindre d'être emprisonné pour avoir abandonné votre poste de police.

Votre soeur, [N.], aurait rejoint son époux [B. P. (S.P. : X)].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre taskara, un certificat de suivi de formation, un certificat scolaire et une photographie.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour en Afghanistan que vous allégez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu toute votre vie au village Chahrdeh, district Siah Gerd, province de Parwan. Soulignons que les questions qui vous ont été posées sur votre province de provenance étaient fonction du profil allégué.

Premièrement, vous dites être né et avoir toujours vécu au village Chahrdeh, district Siah Gerd (Audition du 12 septembre 2017, ci-après dénommé RA1, p. 3 et audition du 09 novembre 2017, ci-après dénommé RA2, p. 8).

Toutefois, vous ignorez que Siah Gerd porte un second nom, Ghorband, qui provient de la rivière qui traverse plusieurs districts de Parwan ; rivière que vous citez (RA1, pp. 5 et 6). Toutefois, vous ne citez

la seconde rivière importante de la région, Pandjchir, qui est un affluent de Ghorband. Toujours à ce sujet, vous ignorez l'existence d'un village portant le nom du district, Siah Gerd, village principal de ce district situé au centre du district que vous fréquentiez (RA2, p. 2). Il est étonnant que vous ne sachiez pas l'existence de ce village alors que vous vous rendiez au centre du district (RA1, p. 8 et RA2, p. 5).

De même, vous dites que Parwan et Siah Gerd sont une région montagneuse (RA1, pp. 4, 5 et 7 et RA2, pp. 5 à 7 et 14). Certes, invité à citer le noms des pics, vous citez quelques noms mais pas Hindou Kouch ni le col de Salang situé dans le Hidou Kouch alors que vous passiez par là pour vous rendre à Helmand (RA1, p. 6 et RA2, p. 8).

Toujours à ce sujet, vous dites que vous alliez jusqu'au district de Salang pour aller à Hilmand mais ignorez le tunnel de Salang long de plusieurs centaines de kilomètres et qui est le principal lien entre la capitale Kaboul et le nord du pays. Si vous passiez par Kaboul pour vous rendre à Hilmand, il est étonnant que vous n'empruntriez pas par ce tunnel et surtout que vous ignorez son existence (Ibidem).

Ajoutons que vous ignorez les provinces que vous traversiez pour vous rendre à Helmand, trajet que vous faisiez quand même 1 à 2 fois par an (RA2, p. 8).

De plus, vous situez votre village dans la vallée de Ghorband (RA1, pp. 4 et 5 et RA2, pp. 4, 5 et 7). Toutefois, invité à citer les vallées autour du vôtre et d'autres vallées, vous citez plusieurs noms mais de manière lacunaire et imprécise. Parmi les noms cités, aucun ne réfère à une vallée de Parwan (RA1, pp. 4 et 4 et RA2, pp. 4, 5 et 7). Toutefois, vous citez le district Sheik Ali, une vallée porte également ce nom mais vous l'ignorez. Il en va de même concernant Fonduqestan. Vous ne le citez pas parmi les vallées et lorsque la question vous est posée, vous dites qu'il s'agit d'une vallée située loin de la vôtre (RA2, pp. 4, 5 et 7). Toujours à ce sujet, vous ignorez l'existence d'un site historique à Fonduqestan (colonie médiévale et monastère bouddhiste en Afghanistan) qui est situé dans votre district et vallée allégués (RA2, p. 7).

Ensuite, invité à citer les provinces autour de Parwan, vous citez 3 provinces et dites que c'est tout. Or, d'après mes informations, il y en a six (RA1, p. 6). Il en va de même concernant les districts autour de Siah Gerd, vous citez uniquement ceux de la province Parwan et pas les autres (RA1, p. 5).

Vous dites que vous seriez originaire du village Chahrdeh (RA1, pp. 3 et 4). D'après mes informations, Ghorband complète le nom de ce village qui a plusieurs orthographes. Vous dites que ce village contient plusieurs autres petits villages. Invité à les citer, vous citez des villages dont certains sont situés autour de ce Chahreh Ghorband. Invité à citer les villages autour du vôtre, vous citez plusieurs noms dont Galyan, Firinjal, Lej, Joy-dukhtar (RA1, pp. 4 et 5). Les autres noms cités ne sont pas des villages. Toutefois, d'après mes informations, il y a plusieurs autres villages autour de Chahrdeh Ghorband que vous ne citez pas et qui sont plus proches que ceux que vous avez cités.

Toujours à ce sujet, invité à citer les villages que vous traversiez pour vous rendre au centre du district, vous dites que vous passiez par Galyan, puis Taylar, puis Jangal, Joy-dukhktar, puis Dane Danda, et puis c'est le district (RA2, p. 2). Or, quand on regarde sur une carte, hormis le premier et quatrième village, les autres n'y figurent pas. De plus, Joy-dukhtar n'est pas à proximité de Siah Gerd mais plusieurs villages le séparent du centre du district alors que vous allégez l'inverse. Dans la mesure où vous faisiez ce trajet, il est étonnant que vous ne puissiez décrire ce parcours de manière complète.

Vous dites que la route du marché de Siah Gerd est asphaltée depuis 6- 7 ans. Or, d'après mes informations objectives, en 2012 -soit il y a 5 ans- elle était pourtant non asphaltée.

En outre, vous ignorez le festival annuel rassemblant les habitants de plusieurs villages dans le district de Charikar que vous citez (RA1, p. 5 et RA2, p. 12). Ce qui est très étonnant puisqu'il s'agit d'un grand évènement dans la région.

Vous ignorez également l'existence d'une base aérienne qui accueille des forces étrangères comme les britanniques depuis l'invasion de l'Afghanistan alors qu'il s'agit d'une base importante d'où décolle plusieurs avions de différentes compagnies aériennes. Vous dites qu'il n'y a plus de forces étrangères depuis un long moment dans votre province alors que mes informations infirment vos dires (RA2, p. 6). Et ce d'autant plus que des incidents y ont eu lieu en 2013 ce qu'un policier ne devrait pas ignorer. Il en va de même concernant les mines situées dans votre district (Ibidem). Vous dites qu'il y aurait des mines d'or mais vous ne savez pas les situer. D'après mes informations, Parwan contient des mines de

15 ressources naturelles qui sont charbon, gemmes, zink, plomb, cuivre, fer, chromites, marbre et quartos ; mais pas d'or. Ghorband contient des mines de cuivre, fer et chromites.

Vous ignorez la notoriété de Parwan pour la production manuelle de canifs (RA1, p. 6).

Deuxièmement, vous dites que vous aidiez votre père dans l'agriculture avant de devenir policier (RA, p. 12). Vous récoltiez des légumes et aviez des arbres fruitiers dont vous ignorez pourtant le nombre (RA1, pp. 12 et 13 et RA2, pp. 15 et 16). Outre le fait que vos mois de récolte ne correspondent pas avec le calendrier afghan, vous dites que l'abricot est un fruit d'été, que la noix est un fruit récolté en fin d'été/début hiver ainsi que les amandes (RA2, p. 16). Or, d'après mes informations, à Parwan, les noix sont récoltées en octobre, les amandes en septembre –octobre et les abricots en été, en juillet - août.

Ajoutons que vos dires sur votre travail concret, l'entretien de ces arbres, votre organisation avec votre père, etc sont lacunaires, stéréotypés et manquent de vécu (RA1, pp. 12 et 13 et RA2, pp. 15 et 16). Ainsi, vous ne mentionnez pas l'élagage des arbres -pourtant crucial- et ne dites pas grand-chose sur l'entretien des arbres ni sur les actions contre les maladies ou les procédures de fertilisant.

Rappelons qu'il s'agissait de votre seule occupation durant plusieurs années et que le CGRA est en droit d'attendre de votre part des explications concrètes sur les différentes tâches et entretien que demandent ces arbres fruitiers.

Troisièmement, interrogé sur les catastrophes climatiques qui auraient eu lieu dans votre région, vous ne répondez pas de manière claire disant qu'il y a des tremblements de terre et des inondations mais sans dégâts (RA2, p. 12). Or, d'après mes informations objectives, en février 2013, des avalanches, que vous ne mentionnez pas, ont causés la mort de deux personnes dont un enfant et différents dégâts (hôpitaux etc) à Siah Gerd même ; ce qui n'est pas étonnant dans la mesure où Parwan est une province où les montagnes sont enneigées presque toute l'année ; ce qu'un résidant ne devrait pas ignorer.

Il en va de même concernant les derniers événements qui auraient eu lieu à Parwan et/ou à Siah Gerd (RA2, p. 13). Invité à citer des événements importants dont tout le monde aurait parlé, vous citez la mort de sept personnes dans un mariage, sans davantage de précision sur le meurtrier, victime, date, lieu, etc (Ibidem). Lorsque la question vous est reposée, vous mentionnez l'attaque de la maison d'un chef taliban, [Z. M.], il y a 4 ans (soit en 2013) (RA2, p. 13). Vous ignorez s'il serait en vie ou pas. Toutefois, d'après mes informations, le seul chef taliban tué est Mullah Naeem Koor, surnommé Emadudin, en décembre 2016, soit après votre arrivée en Belgique. Qari Nazar Gul, gouverneur de l'ombre a été tué en 2014. Vous ne citez pas d'autres faits (RA2, p. 14). Toutefois, Jawad Zahak, conseillé provincial, a été tué en 2011 ; ce que vous ignorez.

Vous mentionnez des groupes armés dans votre région. Toutefois, invité à citer leur nom, vous dites ne pas savoir ; ce qui est étonnant (RA2, pp. 9, 10, 11 et 12). Or, d'après mes informations, il y a une présence de Hizb e Islami et du réseau Haqqani dans votre région, deux groupes armés en conflits avec les talibans.

Il ressort de l'analyse de vos dires que vos connaissances sur Siah Gerd/Ghorband relèvent de l'apprentissage comme en attestent le fait que vous citez des villages de Siah Gerd, des districts de Parwan mais pas tous ni correctement ; vos dires concernant la route du bazar ; le fait que vous situez votre village dans la vallée Ghorband en restant en défaut d'en citer d'autres ou ceux entourant votre vallée, la rivière Ghorband mais pas son affluent, etc. De même, vous connaissez partiellement le nom du gouverneur, du chef de la police, les incidents/ événements qui auraient eu lieu dans votre district/province (RA2, pp. 14 et 15). Ces informations que vous mentionnez relèvent de l'apprentissage et restent partiellement correctes. Toutefois, lorsque vous êtes interrogé sur votre vécu, quotidien, des informations que vous êtes censé connaître (avalanche, tunnel Salang sur route vers Helmand, votre activité dans verger, votre trajet vers Helmand, la base aérienne, le festival annuel, la production de canife, etc) (Cfr. supra), vos dires restent laconiques, insuffisants, et ne témoignent pas d'un vécu réel et effectif (Cfr. supra). Et ce d'autant plus que vos mouvements n'auraient pas été limités au sein du village (vous seriez allé au centre du district Ghorband, dans d'autres provinces comme Helmand, etc) et que vous avez été scolarisé, etc.

Le CGRA a tenu compte de votre présence alléguée à Helmand durant 4 ans avant votre départ du pays, ce qui pourrait éventuellement et partiellement justifier certaines méconnaissances, mais dans la mesure où vous regardiez la télévision, que vous aviez des contacts avec vos cousins résidant au

village, etc pour justifier certaines briques d'informations que vous dites, vos méconnaissances relevées supra ne peuvent se justifier par cette absence alléguée à Parwan et ce d'autant plus que votre profession de policier alléguée n'est pas crédible (cfr. infra).

Notons que lors de votre première audition, vous aviez écrit sur la paume de votre main le nom du gouverneur, chef de police, etc de Parwan. Lorsqu'il vous a été demandé les raisons de cela, vous avez répondu que vous oubliez et pour pouvoir y répondre lorsque la question -vous sera posée. Il est étonnant que vous prévoyez à l'avance les questions qui vont être posées, ce qui renforce le caractère appris de vos dires.

Dès lors, il ressort au vu de ce qui précède que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à votre profil et quotidien allégués et que les seules informations que vous fournissez pour attester de votre profil et province d'origine sont des informations décousues attestant d'un apprentissage.

Votre soeur aurait rejoint son époux, [P. B. (SP: X)], en Belgique, il y a 15 ans. Vous dites qu'il serait originaire d'un village proche du vôtre, Lej. Or, d'après ses déclarations, il est originaire de votre village, Chahardeh. En outre, vous dites qu'il aurait des demi-frères, demi-soeurs et des frères en Belgique mais les noms que vous fournissez ne correspondent pas avec ses déclarations, hormis le prénom d'une de ses demi-soeurs, [R.], et d'un de ses demi-frères, et son frère [M. S.]. Toutefois, contrairement à vos allégations, d'après leurs dires, [R.] est née à Kaboul et y a vécu et [S.] est né à Chardeh et a vécu à Kaboul et [M. S.] serait né à Lej mais aurait vécu à Kaboul. Interrogé sur vos éventuels liens, relations avec eux au pays, puisque vos villages n'étaient pas éloignés, vous éludez les questions (RA2, pp. 3 et 4). Cela renforce le manque de crédibilité quant à votre province de provenance de Parwan.

Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu effectivement à Siah Gerd/Ghorband province de Parwan, ni que le profil allégué soit votre profil effectif.

Quatrièmement, il convient de relever des éléments empêchant d'accorder foi à votre profession alléguée et partant, à la crainte d'emprisonnement subséquente pour avoir quitté votre poste.

Tout d'abord, lors de votre première audition, vous dites que vous aviez plusieurs dizaines de collègues mais ne savez pas citer un seul nom, arguant que vous les connaissez de vue et qu'ils savaient peut-être votre nom (RA1, p. 10). Vous justifiez vos méconnaissances en arguant que vous ne dormiez pas ensemble (*Ibid.*, p. 11). Invité alors à expliquer comment vous déclariez à votre supérieur un agent absent à son poste, vous revenez sur vos dires et dites que votre supérieur avait la liste des noms (*Ibid.*, p. 11). Lors de votre seconde audition, vous citez plusieurs noms mais restez en défaut de fournir d'autres précisions et informations sur eux (RA2, p. 15).

Ensuite, invité à expliquer la manière dont vous auriez appris la vaccature, vos démarches pour y postuler, le processus de sélection, formation, etc, vos dires sont techniques énumérant des démarches de manière décousue et stéréotypée (RA1, p. 12).

En outre, invité à expliquer vos tâches, vous vous contentez de dire que vous contrôliez la présence des agents de sécurité aux différents postes du centre de formation, sans aucune précision (description des lieux, importance de certains d'être eux, etc).

Certes, vous déposez un certificat de formation mais interrogé à ce sujet, vous dites avoir appris comment manier une arme et la manière dont un policier doit se comporter sans davantage de précisions du contenu, durée de la formation, etc (RA1, pp. 10 à 12). Lorsque la question vous est reposée, vous éludez la question en répondant par des généralités (*Ibid.*, p. 12). Partant, ce document ne permet pas à lui seul de restaurer le manque de crédibilité de votre profession alléguée. Vous dites que vous aviez perdu votre badge (RA2, p. 11). Toutefois, vos dires à ce sujet ne sont pas clairs. Vous ignorez si vous l'avez jeté, caché ou perdu (*Ibidem*). Et auriez continué à travailler sans badge ; ce qui paraît très étonnant (*Ibidem*).

Dès lors, il n'est pas permis de croire à votre profession alléguée ni à la crainte subséquente, à savoir celle d'être emprisonné pour abandon de poste. Soulignons à ce sujet que vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet depuis votre départ, et ce sans raison valable (RA2, p. 16).

Cinquièmement, d'autres éléments dans votre récit d'asile renforcent le manque de crédibilité de votre province d'origine et de votre profession alléguée.

Tout d'abord, soulignons le caractère évasif de vos dires lorsque vous êtes invité à narrer votre récit libre, à savoir les raisons de votre départ et celles qui vous empêchent de retourner en Afghanistan. Ainsi, vous tenez des propos généraux, vagues, imprécis. L'officier de protection vous a alors invité dans un premier temps -et à plusieurs reprises- à narrer votre récit personnel, en vain. (RA2, pp. 9 et 10).

Ensuite, vous dites que [S. M.] aurait découvert votre profession et aurait rendu visite à votre famille à Parwan mais ignorez la manière dont il l'aurait découvert un an/deux ans avant votre départ (RA2, p. 10). Lorsque la question vous est posée, vous l'écluez à deux reprises (Ibidem).

De plus, vous dites que [S. M.] aurait rendu visite à votre famille pour lui demander que vous arrêtiez votre profession un an/deux ans avant votre départ. Toutefois, vous auriez continué à exercer votre profession de policier, selon vous, et votre famille n'aurait reçu aucune nouvelle de [S. M.]. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous écluez la question (RA2, pp. 10 et 11). De même, vous dites qu'ils rendraient visite à votre famille depuis votre départ. A la question portant à savoir si vous en parlez lors de vos contacts avec le pays depuis votre départ, vous répondez par la négative. Invité à expliquer sur quoi vous fondez vos dires, vous écluez la question (Ibidem). Vous ne vous seriez pas renseigné par manque d'intérêt alors que vous avez un contact avec le pays (RA2, pp. 4, 10, 11 et 12).

Vous allégez un lien entre la mort de votre père (plus d'un an après votre arrivée en Belgique) et les talibans. Toutefois, vous ne parvenez pas à préciser votre allégation (RA2, p. 10). Confronté au fait que lors de votre précédente audition, vous aviez dit que votre père était décédé de vieillesse et de faiblesse (RA1, p. 13), vous maintenez vos derniers dires ce qui ne permet d'éviter cette contradiction.

Enfin, vos déclarations faites devant le CGRA entrent en contradiction avec celles faites à l'Office des étrangers. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous dites que les talibans auraient découvert votre profession 5 mois avant votre départ (questionnaire CGRA du 06 juillet 2016, page 14). Au CGRA, vous dites que c'était près d'un an et demi avant votre départ du pays (RA2, pp. 9 à 11). Confronté à cette contradiction, vous maintenez vos derniers dires, à savoir 1 an et demi/2 ans, ce qui ne permet pas d'éviter cette contradiction.

Ajoutons que vous ne mentionnez pas la visite de talibans à l'OE ni ne citez [S. M.]. Alors qu'il s'agit du seul fait qui vous aurait poussé à quitter votre pays. A cela, vous répondez que la question ne vous a pas été posée (RA2, p. 17), ce qui n'est pas satisfaisant comme réponse.

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués, à savoir aux problèmes avec les talibans en raison de votre profession dont la crédibilité a été remise en cause, ni aux craintes subséquentes, à savoir un emprisonnement pour abandon de poste. Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Siah Gerd/Ghorband , situé dans la province de Parwan.

Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Siah Gerd, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours

dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté(e) aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve.

Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves. Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile.

Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents mentionnés supra, vous déposez une photographie de vous. Toutefois, le CGRA reste dans l'ignorance quant aux des circonstances exactes dans lesquelles elle aurait été prise. Quant au certificat scolaire, il atteste de votre parcours scolaire. Enfin, votre taskara atteste de votre lieu et date de naissance. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas à lui seul de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.

Je tiens à vous informer que j' ai pris envers votre beau-frère (SP: [X]) une décision de refus reconnaissance de la qualité de réfugié en 1995. Sa demi-soeur et son demi-frère ont été reconnus réfugié en juillet 2017 par mes services sur base de fait personnels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1 Le requérant joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 2. Carte d'identité [F. S.]
- 3. Diplôme d'agent police
- 4. Décision d.d. 28/11/2017 concernant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire ».

3.2 Par une ordonnance du 11 février 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer dans un délai de vingt jours toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans la région de provenance du requérant.

Suite à l'ordonnance précitée du 11 février 2019, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 28 février 2019 dans laquelle elle fournit l'adresse internet permettant d'avoir accès aux documents suivants :

1. « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018* ; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) » ;
2. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018*, (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ».

Le requérant a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire, reçue le 22 février 2019, contenant des extraits de rapports ou des articles de presse identifiés comme étant « les informations permettant [d'éclairer le Conseil] sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et la région de Parwan ».

En annexe de cette note complémentaire figurent également les documents inventoriés comme suit :

- « 5. Taskara [F. S.]
- 6. Taskara [P. G.], la mère de [F. S.]
- 7. Taskara [M. S.], le père de [F. S.]
- 8. livre de pension
- 9. certificat de décès ».

3.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque dans son recours la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

S'agissant de sa région de provenance, le requérant estime avoir livré suffisamment d'informations géographiques compte tenu de ses connaissances limitées. Il estime en outre avoir été suffisamment clair quant à son travail d'agriculteur.

S'agissant de sa fonction de policier, le requérant estime que les preuves documentaires établissent incontestablement cette occupation et que ses lacunes concernant les noms de ses collègues sont dues à une rotation élevée.

4.3 Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil de « Déclarer le pourvoi recevable et fondé », partant, « A titre principal, annuler la décision de la CGRA et attribuer au requérant le statut de réfugié. Et à titre subsidiaire, attribuer au requérant la protection subsidiaire » (requête, p. 4).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant, d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane sunnite, invoque en substance une crainte d'être persécuté par les talibans en cas de retour en Afghanistan en raison de sa profession de policier. Il soutient également éprouver une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales du fait de son abandon de poste.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié au requérant essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pour établis ni le fait que le requérant aurait effectivement vécu toute sa vie au village de Chahrdeh (district de Ghorband/Siah Gerd, province de Parwan), ni le fait qu'il aurait exercé une fonction au sein de la police afghane et qu'il aurait connu des problèmes de ce fait.

5.4 Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la région d'origine et/ou de provenance du requérant et sa qualité de policier - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 En ce qui concerne tout d'abord le fait que le requérant aurait vécu toute sa vie dans le village de Chahrdeh, il fait valoir, dans son recours, que « Ne peut pas énumérer tous les districts ou provinces, ne peut pas être empêché comme indicateur de la capacité du connaissance géographique d'une région. Le requérant n'est pas un expert dans la géographie. De plus, il est également à noter que le requérant peut mentionner sans aucun doute la plupart des districts et provinces proches. Que le requérant ne mentionne pas particulière des mines, des festivals, des aéroports militaires et la production manuelle de canifs, n'est pas remarquable. Le requérant vient d'une région isolée et la connaissance du requérant concernant la géographie est limitée. Comme beaucoup de jeunes l'ont montré, la connaissance générale de requérant est limité et le requérant était nerveux pendant l'interrogatoire. Ce qui ne promeut pas la concentration du requérant » (requête, pp. 2 et 3).

5.6.1 Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation. A la lecture du dossier administratif, il apparaît en effet que si le requérant présente certaines connaissances sur la région d'origine alléguée, il présente également d'autres méconnaissances substantielles et incompatibles avec un vécu sur place de plusieurs années. Le Conseil ne peut rejoindre les arguments de la requête selon lesquels le requérant n'est pas un expert en géographie et ne peut donc livrer des informations détaillées sur sa région d'origine. En effet, les méconnaissances relevées sont, en partie, directement liées au vécu du requérant (méconnaissances concernant les villages, les vallées et les districts environnants ; méconnaissances graves concernant les trajets vers le centre du district ou vers Helmand, qu'il soutient avoir effectués de nombreuses fois) et le niveau d'exigence de précision est adapté à son profil allégué. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de justifier ses méconnaissances, que cela soit en audition ou au sein de la requête.

La seule invocation d'un stress, certes inhérent à tout entretien personnel au vu des enjeux d'une telle procédure dans le chef d'un demandeur de protection internationale, ne permet pas de justifier le nombre et l'importance des méconnaissances dénombrées dans le chef du requérant, d'autant plus en l'absence d'éléments médicaux de nature à démontrer que le requérant présenterait des difficultés psychologiques ou mnésiques d'une nature telle qu'elles impacteraient sa capacité à restituer son récit d'asile de manière adéquate.

5.6.2 En ce qui concerne les connaissances du requérant concernant l'agriculture, le requérant se contente de faire valoir que « il a suffisamment expliqué et clarifié à l'interprète » (requête, p. 3), argumentation qui laisse plein et entier le constat que ce dernier ne convainc pas sur son activité d'agriculteur tant en ce qui concerne les denrées alimentaires cultivées que quant à la nature précise de telles activités, alors pourtant qu'il aurait aidé son père durant de nombreuses années.

5.6.3 Quant aux « incidents récents » (requête, p. 3), le requérant soutient que « La connaissance de requérant sur l'occurrence des incidents ne peut pas indiquer si le requérant est effectivement ressortissant de cette région. Il est à noter que beaucoup des Belges ne peuvent pas répondre à la question concernant un incident, qui a eu lieu dans leur région ou à un endroit relativement distant de leur résidence » (requête, p. 3).

A nouveau, le Conseil ne peut suivre une telle argumentation. S'il concède que certains événements cités ont pu échapper au requérant, tant par le fait qu'ils ne se sont pas déroulés à proximité immédiate de son village ou par le fait qu'ils sont survenus alors qu'il travaillait à Helmand, le Conseil estime néanmoins que certaines méconnaissances présentées par le requérant (en particulier quant à la présence de groupes armés ou de forces armées étrangères dans sa région) ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause les déclarations du requérant quant à sa région de provenance en Afghanistan.

5.6.4 Partant, le Conseil estime pouvoir intégralement se rallier à la conclusion de la partie défenderesse, qui estime que « Il ressort de l'analyse de vos dires que vos connaissances sur Siah Gerd/Ghorband relèvent de l'apprentissage comme en attestent le fait que vous citez des villages de Siah Gerd, des districts de Parwan mais pas tous ni correctement ; vos dires concernant la route du bazar ; le fait que vous situez votre village dans la vallée Ghorband en restant en défaut d'en citer d'autres ou ceux entourant votre vallée, la rivière Ghorband mais pas son affluent, etc. De même, vous connaissez partiellement le nom du gouverneur, du chef de la police, les incidents/ évènements qui auraient eu lieu dans votre district/province (RA2, pp. 14 et 15). Ces informations que vous mentionnez relèvent de l'apprentissage et restent partiellement correctes. Toutefois, lorsque vous êtes interrogé sur votre vécu, quotidien, des informations que vous êtes censé connaître (avalanche, tunnel Salang sur route vers Helmand, votre activité dans verger, votre trajet vers Helmand, la base aérienne, le festival annuel, la production de canife, etc) (Cfr. supra), vos dires restent laconiques, insuffisants, et ne témoignent pas d'un vécu réel et effectif (Cfr. supra). Et ce d'autant plus que vos mouvements n'auraient pas été limités au sein du village (vous seriez allé au centre du district Ghorband, dans d'autres provinces comme Helmand, etc) et que vous avez été scolarisé, etc. Le CGRA a tenu compte de votre présence alléguée à Helmand durant 4 ans avant votre départ du pays, ce qui pourrait éventuellement et partiellement justifier certaines méconnaissances, mais dans la mesure où vous regardiez la télévision, que vous aviez des contacts avec vos cousins résidant au village, etc pour justifier certaines bribes d'informations que vous dites, vos méconnaissances relevées supra ne peuvent se justifier par cette absence alléguée à Parwan et ce d'autant plus que votre profession de policier alléguée n'est pas crédible (cfr. infra) », conclusion face à laquelle le requérant n'apporte en définitive pas d'argument pertinent et convaincant.

5.6.5 L'examen des documents produits par le requérant afin de prouver sa provenance réelle du village de Chahrdeh ne permet pas de modifier une telle conclusion, dès lors notamment qu'aucun des documents d'identité du requérant ou des membres de sa famille ne confirment qu'il résidait effectivement à cet endroit. La *taskara* du requérant indique en effet l'âge du requérant, le fait qu'il est né à Chahrdeh et le fait qu'il est de nationalité afghane, ce qui n'est aucunement contesté en l'espèce mais ne permet pas d'attester d'un vécu depuis sa plus jeune enfance comme l'allègue le requérant. Le certificat scolaire, lequel est remis en copie et ne constitue aucunement un document officiel des autorités afghanes, n'a pas la force probante suffisante pour établir la résidence du requérant. Les documents d'identité du père et de la mère du requérant contiennent également les mêmes informations (âge, lieu de naissance, nationalité et état civil), sans que la résidence à l'époque de la délivrance ne soit indiquée.

Dans une même lignée, la fiche de pension du père du requérant ne comporte aucune information pertinente quant à l'adresse de résidence de cette personne. Enfin, si l'acte de décès du père du requérant confirme que ce dernier (ainsi que la mère du requérant) sont enregistrés dans les registres de la population de la province de Parwan, ce document ne contient pas davantage d'informations relatives à l'adresse précise de ces personnes ni au lieu du décès du père du requérant.

En définitive, le Conseil estime qu'en l'absence de production d'éléments concrets permettant de démontrer que le requérant et sa famille ont effectivement résidé dans le village où est né le requérant, les seuls documents produits ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse au vu des nombreuses et substantielles méconnaissances du requérant quant à sa région d'origine alléguée, ce d'autant plus qu'il n'est pas contesté par le requérant qu'il y a lieu d'être prudent dans l'analyse de documents officiels afghans tels que ceux que présente le requérant en l'espèce, au vu de la corruption généralisée prévalant en Afghanistan dans la délivrance de tels documents.

5.7 Le requérant n'établit dès lors pas qu'il aurait habité toute sa vie dans le village de Chahrdeh comme il le soutient.

5.8 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant quant à sa fonction alléguée de policier. En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'incapacité du requérant à fournir le nom de ses collègues et à divulguer d'autres informations à leur égard, à donner des précisions concrètes quant au processus de sélection et aux formations au métier de policier ou encore à préciser avec force détails la nature de ses activités professionnelles et de ses missions.

Les arguments de la requête quant au fait que « Le requérant estime qu'il a communiqué que son fonction consistait à contrôler certaines positions et postes. Que le requérant ne connaît pas tous les noms de ses collègues n'est pas étonnant. Il y avait une rotation élevée dans les forces de police. Souvent, il y avait des agents de police provenant d'autres régions. En outre, le requérant a mentionné les noms de son collègue avec lesquelles il a dormi dans la même chambre » (requête, p. 3) ne convainquent pas le Conseil. En effet, au regard des quatre années d'activité professionnelle alléguées du requérant, il était raisonnable d'attendre que les déclarations de ce dernier présentent un degré de détail et de consistance élevé, alors que ses dires à cet égard s'avèrent en définitive très largement imprécis.

Dans son recours, le requérant fait à cet égard valoir que « Les documents manifestes incontestablement que le requérant exerçait son fonction en qualité d'agent de police » (requête, p. 3). Le Conseil observe tout d'abord, sur ce point, que le requérant ne fournit à ce stade aucun document officiel permettant d'établir concrètement sa profession de policier, tel que, par exemple, son badge professionnel ou un acte de nomination. Ensuite, il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, le caractère peu vraisemblable des dires du requérant quant aux causes de son impossibilité de produire ledit badge professionnel, ce à quoi il n'est aucunement répondu dans le recours. Enfin, le Conseil estime que les deux documents produits par le requérant afin d'établir la réalité de ses fonctions alléguées ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité substantiel des dires du requérant quant à sa qualité de policier : en effet, si le certificat de formation établit en effet le fait que le requérant a suivi une formation de type militaire en 2012, il ne peut toutefois aucunement en être déduit que cette formation a été suivie d'un engagement au sein des forces de police afghanes comme le soutient le requérant, d'autant plus au vu du caractère tout à fait lacunaire des dires du requérant quant au déroulement concret d'une telle formation. Enfin, en ce qui concerne la photographie produite, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances entourant la prise d'une telle photographie, de sorte qu'il ne peut lui être accordé qu'une force probante extrêmement limitée et, en l'espèce, insuffisante pour pallier le défaut de crédibilité des déclarations du requérant.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas davantage le fait qu'il ait officié en tant que policier au sein des forces de l'ordre afghanes avant son départ du pays.

5.10 Partant, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les craintes invoquées par le requérant quant à son abandon de poste allégué ne sont pas fondées, ce d'autant plus qu'en l'espèce, d'une part, le requérant ne produit aucun document relatif à des poursuites ou à une éventuelle condamnation pour abandon de poste et que, d'autre part, dans son recours, il ne produit pas la moindre argumentation face à ce motif spécifique de l'acte attaqué.

5.11 Dans la même lignée, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux menaces que le requérant aurait reçues à la suite de la découverte par les talibans de sa profession alléguée de policier, laquelle est remise en cause en l'espèce, ce d'autant plus au vu du manque de crédibilité des propos du requérant quant à la teneur réelle de tels problèmes.

En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est très peu spontané et manque de précision lorsqu'il s'agit de présenter ses craintes et les faits qui les sous-tendent, qu'il existe des divergences chronologiques significatives entre les déclarations faites à l'Office des étrangers et les déclarations faites au Commissariat général, et que le comportement du requérant (qui serait encore resté en poste plusieurs mois alors qu'il aurait été menacé par le chef local des talibans) manque largement de vraisemblance.

Dans la requête, en se contentant de répéter en substance les faits allégués et en soutenant, sans que cela ne soit étayé par un quelconque document, que « Dans la région du requérant, les membres de l'organisation Taliban recrutant des jeunes hommes pour la bataille. Si les jeunes hommes refusent, ils doivent être éliminés » (requête, p. 4) - ce qui apparaît étranger au cas du requérant qui, lui, est menacé en raison de ses fonctions au sein des forces afghanes -, le requérant n'avance aucun argument concret ou pertinent permettant de contester cette motivation de la partie défenderesse.

Enfin, le requérant n'oppose aucune argumentation face au motif de la décision attaquée qui relève le manque de constance des dires du requérant quant au motif du décès de son père postérieurement à son départ d'Afghanistan. Le Conseil estime également que rien, ni dans les déclarations manquant de crédibilité du requérant, ni dans l'acte de décès qu'il dépose, ne permet d'établir que ledit décès aurait un quelconque lien avec les faits allégués par le requérant.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.2 Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.3 Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-dessus aux points 5.6 et suivants du présent arrêt, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité du fait qu'il aurait vécu toute sa vie au village de Chahrdeh (district de Ghorband/Siah Gerd, province de Parwan) et que sa région de provenance alléguée ne peut dès lors être tenue pour établie.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

6.4.4 Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de sa région de provenance alléguée en Afghanistan, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, d'une part, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments des parties relatifs aux conditions de sécurité prévalant dans le district de Siah Gerd dans la province de Parwan – ainsi que les documents versés au dossier y relatifs – et, d'autre part, qu'en l'état actuel de la procédure, le Conseil est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

6.4.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN